



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
14 février 2005
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 12^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 22 octobre 2004, à 10 heures

Président : M. Bennouna. (Maroc)

Puis : M. Dhakal (Vice-Président). (Népal)

Sommaire

Point 150 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-56672 (F)



La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 150 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction (suite) (A/C.6/59/L.2 et 8)

1. **M. Smid** (Slovaquie) fait observer que depuis trois ans, la Commission ne parvient pas à surmonter les divergences qui séparent les deux principales approches de la question complexe et épineuse du clonage des êtres humains bien que, de part et d'autre, les arguments scientifiques soient devenus plus élaborés et plus pointus.

2. Sa délégation, qui est partisane d'une solution consensuelle, appuie l'interdiction complète du clonage des êtres humains, à des fins de procréation comme pour des motifs scientifiques ou thérapeutiques. Cette position est fondée sur divers principes. Premièrement, la Constitution slovaque dispose que la vie mérite d'être protégée dès avant la naissance. Deuxièmement, au titre de l'article 18 de la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine, la constitution d'embryons humains aux fins de recherche est interdite. L'embryon qui fait l'objet de travaux de recherche *in vitro* est protégé de façon adéquate et en 1998, le clonage des êtres humains a été complètement interdit. Un amendement au Code pénal criminalise toute intervention visant à créer, à quelque stade de son développement que ce soit, un être humain génétiquement identique à un autre être humain, vivant ou mort.

3. Le problème du clonage des êtres humains intéresse chaque individu et chaque État. La réponse que la communauté internationale apportera à cette question, d'ordre moral par excellence, sera lourde de conséquences pour l'humanité et ne saurait être limitée à des frontières nationales. Aussi, tout en accueillant avec satisfaction toute proposition efficace et constructive visant à trouver un compromis, la délégation slovaque préférerait-elle de beaucoup que soit mis en place un cadre juridique international global qui interdirait toutes les formes de clonage des êtres humains, comme le propose le projet de résolution A/C.6/59/L.2.

4. **M. Tachie-Menson** (Ghana) estime que, face à une question extrêmement sensible et controversée qui soulève des préoccupations d'ordre scientifique, juridique, éthique, religieux et politique, la

Commission devrait adopter une attitude sereine et objective sans perdre de vue les conséquences possibles de la décision qu'elle prendra, quelle qu'elle soit. Du point de vue de sa délégation, la dignité de la vie ne peut pas faire l'objet de négociations; la vie doit être protégée contre toute mesure ou processus qui la ramènerait au niveau d'un objet inanimé. Les travaux scientifiques et la recherche médicale doivent être conduits dans le cadre des garanties données par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il y a donc lieu de se féliciter du consensus solide qui se dégage contre la notion de clonage à des fins de reproduction, par opposition au clonage à des fins thérapeutiques.

5. Il y a tout lieu de penser que la recherche sur les cellules-souches est riche de promesses. S'il est impossible de légiférer contre le savoir ou des formes de pensée novatrices, il est peut-être possible d'élaborer un cadre juridique et institutionnel qui protège la société contre les abus de ce savoir. La communauté internationale doit donc examiner la question cruciale du stade auquel un embryon devient un être humain qui a droit à toutes les garanties juridiques et morales.

6. Même si le clonage à des fins thérapeutiques ne fait pas appel à des embryons âgés de plus de sept jours, cet amas de cellules peut néanmoins être une forme de la vie qui mérite protection. Jusqu'à ce que des directives pragmatiques sur la viabilité d'un nouvel embryon et sa capacité de répondre à des stimulus soient mises au point, les progrès dans ce domaine continueront de se heurter aux protestations de sceptiques ou de fanatiques. La Commission devrait adopter une approche équilibrée qui garantisse à la science médicale la liberté de poursuivre la recherche de façon responsable.

7. **M. Hmoud** (Jordanie), après avoir associé sa délégation à la déclaration faite au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, dit que les efforts consentis par la Commission en vue de s'acquitter de son mandat au titre de la résolution 56/93 de l'Assemblée générale se sont heurtés à l'opposition de ceux qui tentent de faire annuler ce mandat et d'empêcher le Comité spécial créé par cette résolution de se réunir à nouveau. Une telle approche ne tient pas compte des particularités culturelles et des priorités différentes des pays. En dépit du consensus sur l'interdiction du clonage à des fins de reproduction, certaines délégations voudraient sacrifier ce consensus

et laisser la porte ouverte à des pratiques scientifiques incontrôlées qui pourraient déboucher à terme sur le clonage d'êtres humains.

8. Les deux parties proclament qu'il « existe des preuves scientifiques et factuelles » à l'appui de leurs dires. Mais cet argument ne prouve qu'une chose, à savoir que nul n'a le monopole de la vérité scientifique; il en va de même pour la morale. Heureusement, nombre de délégations qui penchent pour une interdiction totale du clonage des êtres humains sous toutes ses formes acceptent l'idée que d'autres nations pourraient ne pas être contraintes à aller contre leurs propres intérêts et à interdire la recherche sur les cellules-souches embryonnaires. Elles comprennent que, pour être efficace, un instrument international doit faire l'objet d'un consensus. Dans l'état actuel des choses, un tel consensus pourrait se faire autour d'un instrument juridique qui interdirait le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction alors qu'un instrument qui interdirait toutes les formes de clonage ne ferait pas l'unanimité. Une telle interdiction aurait pour conséquence de laisser la voie libre à des recherches scientifiques non supervisées et non contrôlées qui pourraient faire appel à des pratiques que la communauté internationale réprouve. L'argument selon lequel le clonage à des fins thérapeutiques n'existe pas en tant que tel et que la seule solution est d'interdire complètement le clonage est contraire à la logique scientifique, dans la mesure où il cherche à imposer sa propre conception de la signification de la vie et du stade auquel elle commence, ce qui n'a rien à voir à la tâche juridique qui incombe à la Commission.

9. La délégation jordanienne souhaiterait donc que le clonage à des fins de reproduction soit totalement interdit par un instrument juridique qui donnerait par ailleurs aux États la possibilité d'agir comme ils l'entendent à l'échelle nationale en ce qui concerne les autres formes de clonage. Une telle démarche interdirait plus sûrement le clonage à des fins de reproduction tout en respectant les différences d'opinion et en permettant aux États d'agir conformément à leurs intérêts nationaux. L'intervenante dit que, toutefois, sa délégation est partisane d'une solution consensuelle qui éviterait aux pourparlers sur le projet de convention d'aboutir à une impasse. Elle est donc prête à examiner d'autres possibilités.

10. **M^{me} Thoma** (Chypre) dit que la question du clonage d'êtres humains, que ce soit à des fins de

reproduction ou à des fins thérapeutiques, soulève des questions d'ordre éthique et scientifique aussi bien que juridique qui, comme le débat le montre, peuvent être envisagées de bien des façons. La délégation chypriote regrette que la Commission soit divisée sur cette question épineuse au point de ne pas pouvoir élaborer une convention internationale jouissant d'un appui universel.

11. Chypre a adopté une législation contraignante en vue d'appliquer le premier Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la médecine biologique, lequel interdit le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Au niveau international, elle tient pleinement compte des instruments juridiques élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Commission des droits de l'homme de l'ONU et le Conseil de l'Europe. Elle appuie pleinement une convention internationale interdisant le clonage des êtres humains à des fins de reproduction. Le projet de résolution A/C.6/59/L.8 procède d'une démarche réaliste car, tout en interdisant le clonage des êtres humains à des fins de reproduction, il laisse aux États le soin de décider s'ils veulent interdire le clonage à des fins thérapeutiques ou le réglementer de façon stricte. Tout en respectant les préoccupations des auteurs du projet de résolution en question, la délégation chypriote estime qu'une convention internationale contre le clonage des êtres humains devrait être élaborée d'urgence. Autrement, on court le risque que persistent des pratiques immorales et illégales. L'intervenante prie instamment les délégations d'examiner le moyen de parvenir à un consensus qui permettrait d'éviter le recours à un vote.

12. **M. Awanbor** (Nigéria) dit que malgré le consensus qui semble se dégager sur la nécessité d'interdire le clonage des êtres humains à des fins de reproduction, certaines délégations s'évertuent à justifier le clonage à des fins thérapeutiques par les avantages qu'il pourrait présenter pour la santé. Ce raisonnement pêche par omission car il donne à croire que le clonage à des fins de reproduction et le clonage à des fins thérapeutiques s'excluent mutuellement. Or, les mêmes techniques sont utilisées dans les deux cas jusqu'au stade auquel l'embryon cloné à partir d'une cellule-souche est, soit implanté dans l'utérus, soit détruit pour que ses cellules-souches puissent être prélevées à des fins expérimentales. Dans les deux cas,

on utilise des embryons humains. Les arguments concernant les progrès de la biotechnologie ne tiennent pas la route car ils continuent d'ignorer l'aspect déshumanisant de l'extraction des cellules-souches embryonnaires. Du point de vue moral et éthique, il est indéfendable de détruire une vie – celle de l'embryon humain – pour en sauver une autre.

13. La manière dont est menée la recherche scientifique ne peut pas être neutre du point de vue moral. De l'avis de la délégation nigériane, la différence entre le clonage à des fins thérapeutiques et le clonage à des fins de reproduction est tellement minime qu'elle ne plaide pas pour une interdiction qui ne serait que partielle. Il faut par ailleurs faire preuve de prudence car la plupart des partisans de la biotechnologie sont tout autant des « entrepreneurs universitaires » que des savants objectifs et leur résistance à la réglementation de la biotechnologie peut être fortement influencée par des considérations personnelles d'ordre financier.

14. Les pays en développement, en particulier en Afrique, courent les plus grands risques d'être une source d'approvisionnement toute trouvée pour les millions d'embryons que nécessite ce qu'on appelle le clonage à des fins thérapeutiques. Compte tenu de la pauvreté et de l'ignorance qui y sévissent, les femmes, et en particulier les jeunes filles, risquent d'être exploitées, ce qui aggraverait les problèmes causés par la décadence morale et les flux sociaux et démographiques que connaissent ces pays.

15. Il est encourageant de voir que les délégations sont de plus en plus sensibles aux arguments qui plaident pour une interdiction totale de toutes les formes de clonage humain et la délégation nigériane continue d'espérer que des efforts seront faits pour rapprocher les points de vue. L'intervenant prie instamment les délégations d'appuyer le projet de résolution A/C.6/59/L.2 afin que le processus de négociation puisse aller de l'avant.

16. **M^{me} Bahemuka** (Kenya) déclare que sa délégation juge le clonage humain indéfendable, quelle qu'en soit la finalité. Le résultat final de tout processus de clonage est la constitution ou la reproduction d'un embryon humain. La seule question est celle du sort de cet embryon : soit il est détruit pour que ses cellules-souches puissent être utilisées dans des expériences, soit il est implanté dans un utérus. L'embryon ainsi formé est un être vivant et non pas simplement un amas

de cellules indéterminées. Créer un embryon humain à seule fin de le détruire pour en récupérer les cellules est une abomination.

17. Non seulement les partisans du clonage à des fins thérapeutiques veulent ignorer les problèmes moraux et éthiques complexes qu'il soulève mais, après des décennies de recherche, ils n'ont réussi à prouver qu'une chose, à savoir que les clones souffrent d'anomalies génétiques tellement graves qu'on ne devrait pas les laisser arriver à maturité en tant qu'êtres humains. L'intervenante se demande comment on peut compter sur des cellules aussi intrinsèquement imparfaites pour remédier à des déficiences génétiques dans le corps humain.

18. Il existe en tout cas des solutions qui prêtent moins à objection que le clonage. Les partisans du clonage à des fins thérapeutiques veulent faire croire que les deux seules options sont de cloner ou de laisser le patient mourir. La recherche sur les cellules-souches adultes est pourtant riche de possibilités très intéressantes pour la médecine régénératrice et ne soulève aucune question épineuse d'ordre éthique ou moral.

19. Pour trouver à coup sûr l'énorme quantité d'ovules nécessaires, les femmes défavorisées qui ont désespérément besoin de gagner leur vie courent le risque d'être ciblées. Des entrepreneurs sont déjà entrés en contact avec certaines jeunes femmes pour leur demander de vendre leurs ovules à vil prix. Agir ainsi revient à insulter non seulement les femmes mais le genre humain tout entier.

20. Le compromis proposé dans le projet de résolution A/C.6/59/L.8 n'est donc pas un véritable compromis. Reconnaître que le clonage à des fins thérapeutiques doit être réglementé de façon rigoureuse est en soi une façon d'admettre que les risques d'abus sont élevés. Le clonage des êtres humains ne doit pas être abandonné au caprice des États; il doit être assujéti à une décision de l'ONU. La délégation kényane réclame donc l'interdiction totale du clonage des êtres humains. Il faut, immédiatement et sans poursuivre le débat plus avant, mettre aux voix le projet de résolution A/C.6/59/L.2, et ce, par souci de la dignité humaine et par respect des droits de l'homme. Au cas où le projet de convention serait adopté, les États qui ont une opinion bien arrêtée sur la question pourraient toujours exercer leur droit souverain de ne pas y devenir partie.

21. **M. Acosta Bonilla** (Honduras) dit que la science ne peut pas prendre le contre-pied des principes moraux fondamentaux de la société. Il est certes impératif de soulager les souffrances mais la morale ne doit pas être sacrifiée à des considérations d'ordre financier. Les progrès technologiques sont maintenant dissociés du bien-être de l'être humain de multiples façons, comme le montre à l'évidence le nombre d'enfants qui meurent encore de faim.

22. La loi protège les droits de l'homme et il est donc indéfendable de détruire des embryons ou de les utiliser à des fins de recherche scientifique. La question devrait être réexaminée à la lumière de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme et de manière générale faire l'objet d'un débat plus prolongé. En attendant, le clonage des êtres humains devrait être complètement interdit jusqu'à ce que tous les pays se soient mis d'accord sur un ensemble de valeurs communes. Le Gouvernement hondurien se prononcera donc en faveur du projet de résolution A/C.6/59/L.2.

23. **M. Navoti** (Fidji) approuve le projet de résolution A/C.6/59/L.2 présenté par le Costa Rica. Si la convention interdisant le clonage des êtres humains sous toutes ses formes n'est pas adoptée immédiatement, le premier bébé cloné risque de faire très rapidement son apparition, compte tenu de la vitesse à laquelle la science évolue. Puisqu'un consensus paraît peu probable, il ne semble pas y avoir d'autre solution que de procéder à un scrutin qui cristallisera encore davantage les divergences d'opinions.

24. **M. Spatafora** (Italie) dit que son gouvernement préconise l'interdiction totale du clonage humain et appuie donc le projet de résolution A/C.6/59/L.2 présenté par le Costa Rica. La distinction établie entre le clonage à des fins de reproduction et le clonage à des fins thérapeutiques est trompeuse. L'expression « clonage à des fins thérapeutiques » signifie normalement que l'embryon humain est créé expressément pour être utilisé au cours d'expériences scientifiques à l'issue desquelles il est détruit, ce qui lui ôte toute possibilité de se transformer en être humain. Par ailleurs, l'utilisation de cellules-souches adultes s'est révélée efficace dans la lutte contre nombre de maladies.

25. L'échec des expériences sur les embryons humains donne à penser que les partisans du clonage à

des fins thérapeutiques devraient se montrer plus prudents. Il n'y a aucune raison pour que la science progresse au détriment de la dignité humaine. Un autre élément à prendre en compte est la résolution 2003/2049 du Parlement européen sur les relations entre l'Union européenne et l'ONU, adoptée à une très forte majorité, qui réclame l'interdiction du clonage humain au niveau mondial.

26. **M. Eriksen** (Norvège) indique que, si son gouvernement s'oppose au clonage à des fins de reproduction et thérapeutiques et appuie le projet de résolution présenté par le Costa Rica (A/C.6/59/L.2), c'est par respect de l'inviolabilité de la vie et du principe de la valeur égale de tous les êtres humains.

27. **M. Abdelsalam** (Soudan) déclare que, malgré le très grand nombre de questions interdépendantes qui empêchent un consensus de se dégager, il espère toujours que les divergences politiques, juridiques et scientifiques peuvent être résolues. Son gouvernement s'oppose au clonage aussi bien à des fins de reproduction qu'à des fins thérapeutiques. Bien que le recours à ce dernier puisse procéder de bonnes intentions, la science devrait reposer sur la foi et l'éthique tout autant que sur l'utilitarisme et être assujettie à des restrictions morales. Un dialogue prudent doit donc s'engager en vue de parvenir à un consensus.

28. **M. Haji Dollah** (Malaisie) dit qu'il y a lieu de distinguer entre clonage à des fins thérapeutiques et clonage à des fins de reproduction. Ce dernier doit être interdit pour des raisons morales et éthiques et aussi pour des raisons pratiques puisque les clones animaux se sont révélés mal formés ou de santé précaire. Le clonage à des fins thérapeutiques, d'un autre côté, pourrait résoudre nombre de problèmes médicaux et réduire de manière significative les risques inhérents à d'autres thérapies à base de cellules-souches. Il doit cependant être réglementé et les résultats de la recherche menée aux fins de ce type de clonage ne doivent pas faire progresser le clonage à des fins de reproduction. Toute la question doit être abordée de manière calme et rationnelle et être dûment examinée sous ses aspects scientifiques, moraux, éthiques, politiques et juridiques. Il faut espérer que la Commission parviendra un jour à un consensus qui lui permettra de progresser dans ce domaine.

29. **M. Lidén** (Suède) dit qu'il faut interdire le clonage à des fins de reproduction parce qu'il est

contraire à la dignité des êtres humains, mais que les autres formes de clonage humain devraient être réglementées au niveau national. Le projet de résolution sur une convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction (A/C.6/59/L.8) représente donc le dénominateur commun sur lequel tous les États pourraient se mettre d'accord. Bien que la recherche sur les cellules-souches n'en soit qu'à ses premiers balbutiements, elle est riche de promesses en tant que source de nouveaux traitements pour des maladies graves et jusqu'ici incurables. La recherche du savoir doit être encouragée et non pas interdite. La communauté internationale des chercheurs convient dans son ensemble que la recherche scientifique est valable en elle-même et répond à un besoin vital de la société mais qu'elle doit toujours respecter certaines limites éthiques.

30. Lorsqu'on examine la recherche sur les cellules-souches du point de vue de l'éthique, il faut donc trouver le juste milieu entre des valeurs, des principes et des intérêts différents. Un moyen d'y parvenir est d'exiger que tous les projets de recherche menés dans des domaines qui posent des problèmes éthiques délicats soient examinés de très près au niveau national par des comités éthiques indépendants, approche que nombre de pays ont déjà adoptée.

31. **M. Boonpracong** (Thaïlande) estime que le clonage à des fins de reproduction doit être interdit puisque cette pratique viole la dignité humaine. Toutefois, si la recherche sur les cellules-souches embryonnaires est étroitement réglementée de manière à prévenir les abus, le clonage à des fins thérapeutiques peut offrir des possibilités intéressantes pour ce qui est de la guérison de certaines maladies.

32. Bien que le Gouvernement thaïlandais n'ait encore adopté aucune législation dans ce domaine, le Conseil médical a publié un règlement interdisant le clonage des êtres humains à des fins de reproduction et le Centre national de génie génétique et de biotechnologie et la Fondation nationale pour la santé publique ont publié des directives imposant certaines conditions aux chercheurs qui souhaitent obtenir une bourse pour mener des recherches sur les cellules-souches embryonnaires.

33. Des points de vue religieux, moraux ou éthiques antagonistes ne devraient pas faire échec aux efforts déployés au niveau international pour interdire le clonage à des fins de reproduction, mais toute

convention internationale devrait laisser à chaque État Membre le soin de décider s'il autorise ou interdit le clonage à des fins thérapeutiques sur son territoire. Toutefois, là où le clonage à des fins thérapeutiques serait autorisé, il devrait être réglementé de façon à empêcher que ses résultats ne fassent progresser le clonage à des fins de reproduction.

34. Compte tenu des lacunes qui caractérisent manifestement les connaissances dans ce domaine, il serait utile que le Secrétariat réunisse des informations sur les lois et réglementations nationales en matière de clonage humain et les diffusent auprès de tous les États Membres.

35. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que sa délégation est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/59/L.2 et s'associe à la déclaration faite par le Costa Rica lors de sa présentation. La question est urgente du fait que l'intégrité et la dignité de l'être humain sont en jeu, or le respect de l'être humain sont l'un des principes sur lesquels repose l'ONU. La délégation sierra-léonaise convient tout à fait de la nécessité d'interdire le clonage des êtres humains à des fins de reproduction mais elle estime aussi que les autres formes de clonage ne devraient être ni encouragées ni appuyées. Fondamentalement, tout clonage se fait à des fins de reproduction puisqu'il s'agit de créer un embryon humain que l'on peut ensuite, soit laisser se transformer pour obtenir une naissance vivante, soit détruire après avoir prélevé ses cellules-souches. La Sierra Leone ne s'oppose pas aux progrès de la recherche scientifique qui vise à guérir des maladies graves mais elle estime qu'il existe sûrement d'autres moyens de parvenir au même résultat que la destruction d'embryons humains.

36. Le monde développé a peut-être les moyens de se doter des mécanismes voulus pour éviter une utilisation abusive du clonage à des fins thérapeutiques, mais les femmes de pays pauvres qui n'ont pas les mêmes ressources risquent d'être exploitées pour satisfaire la curiosité intellectuelle et les caprices scientifiques d'États mieux nantis.

37. Un autre avantage précieux du projet de résolution A/C.6/59/L.2 est qu'il encourage les États, au paragraphe 5, à consacrer les ressources qui auraient pu être utilisées pour le clonage humain à la lutte contre des problèmes d'une portée mondiale auxquels il est urgent de faire face dans les pays en développement, comme l'élimination de la pauvreté.

38. **M. Much** (Allemagne) dit que la position de son pays est claire : ses lois interdisent toute forme de clonage et sa délégation préférerait qu'il en soit de même dans le monde entier. Des événements récents ont montré qu'il est urgent de réglementer le clonage humain au niveau international. Toutefois, l'Allemagne est persuadée qu'un consensus est le seul moyen d'aboutir à un instrument juridiquement contraignant au niveau mondial sur une question vitale concernant la bioéthique internationale, les droits de l'homme et la dignité de l'être humain. Pour cette raison, sa délégation estime qu'il ne serait pas judicieux de chercher à résoudre le problème par un vote et elle lance un appel à la Commission, à son bureau et aux auteurs des deux projets de résolution antagonistes pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue d'aboutir à un consensus.

39. **M. Abebe** (Éthiopie) dit que sa délégation, qui est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/59/L.2, s'associe pleinement à la déclaration faite par le Costa Rica lors de sa présentation. Détruire des embryons humains, même à des fins de recherche ou médicales, revient à mettre fin à la vie et constitue un crime. Ceux qui appuient l'autre projet de résolution (A/C.6/59/L.8) sont partisans du clonage massif et du massacre d'embryons humains et se contenteraient d'interdire l'implantation de ces embryons dans l'utérus. La délégation éthiopienne ne peut pas appuyer un instrument qui fait du fondement même de la vie un objet d'expérience. La communauté internationale se trouve placée devant une alternative : soit elle permet à la science de réglementer la vie, soit elle peut réglementer la science pour améliorer la vie, tout en veillant au respect de la dignité et de la valeur intrinsèques de l'être humain. La délégation éthiopienne appuie également énergiquement le paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/59/L.2, qui encourage les États à consacrer les ressources qui auraient pu être utilisées pour la recherche sur le clonage humain à la lutte contre des problèmes d'une portée mondiale auxquels il est urgent de faire face.

40. **M^{me} Sarne** (Philippines) dit que sa délégation appuie pleinement le projet de résolution A/C.6/59/L.2 et réaffirme sa position selon laquelle la seule démarche viable pour l'ONU consiste à interdire complètement le clonage humain. Il est possible que le clonage à des fins thérapeutiques procède d'une visée altruiste – trouver une cure à des maladies débilitantes – mais il se fait aux dépens de la vie

puisque repose sur la destruction de l'embryon humain cloné une fois ses cellules-souches prélevées. L'intervenante souligne que la technologie est la même dans les deux formes de clonage. La solution proposée aux termes du projet de résolution A/C.6/59/L.8 aurait pour conséquence indésirable de permettre le perfectionnement de la technologie même qui peut servir à produire des bébés clonés. En outre, si le clonage à des fins de recherche était permis, il ne s'écoulerait que très peu de temps avant que des laboratoires produisent des millions d'embryons humains clonés et aucune réglementation ne pourrait empêcher qu'au moins l'un de ces embryons soit implanté dans l'utérus d'une femme pour s'y développer.

41. Au cours de l'année écoulée, un certain nombre de pays ont adopté des lois réglementant la pratique du clonage à des fins thérapeutiques et l'on demande à la communauté internationale de respecter la volonté souveraine des États à cet égard. La délégation philippine refuse toutefois d'assujettir la dignité humaine aux avantages médicaux non prouvés qui pourraient découler du clonage à des fins thérapeutiques. La différence entre les deux projets de résolution proposés est évidente : l'un (A/C.6/59/L.2) cherche à interdire le clonage humain tandis que l'autre (A/C.6/59/L.8) l'autoriserait.

42. **M^{me} Katungye** (Ouganda) dit que sa délégation s'aligne sur la déclaration faite par le Costa Rica lors de la présentation du projet de résolution A/C.6/59/L.2. Il semble n'y avoir aucun doute que le clonage à des fins thérapeutiques fait appel à la même technologie que le clonage à des fins de reproduction. S'il était autorisé, rien ne garantirait que des savants ne perfectionneraient pas cette technologie au point de pouvoir cloner des êtres humains relativement facilement. En outre, la recherche sur les cellules-souches embryonnaires à des fins thérapeutiques implique la constitution d'embryons humains qui sont ensuite détruits pour améliorer la vie de quelqu'un d'autre. Un tel sacrifice est indéfendable parce que toutes les vies se valent. Un embryon est un être humain au tout premier stade de sa formation, il n'est pas un objet et ne saurait être utilisé ou détruit au cours d'expériences scientifiques ou encore échangé comme un produit de base. En outre, la recherche sur les cellules-souches embryonnaires et l'utilisation de ces cellules sont contraires à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme. En

conséquence, par respect pour le caractère sacré de la vie et la dignité de l'humanité, la délégation ougandaise appuie l'interdiction de toute forme de clonage fondé sur des cellules-souches embryonnaires.

43. Selon certains, ceux qui préconisent l'interdiction complète du clonage entravent les progrès de la science. Mais le projet de résolution A/C.6/59/L.2 préconise la promotion du progrès scientifique et technique dans les domaines de la biologie et de la génétique dans le respect des droits fondamentaux et au bénéfice de tous. En outre, aucun être humain n'a encore bénéficié des résultats de la recherche sur les cellules-souches embryonnaires alors que des milliers ont déjà été aidés par des cellules-souches adultes, ce qui ne pose aucun problème éthique ou moral.

44. Les membres de la Commission ne peuvent pas se permettre de ne pas parvenir à un résultat prouvant qu'ils sont résolus à sortir de l'impasse. Mais recourir à un vote n'est pas une solution. Ils doivent s'efforcer de parvenir à un compromis qui pourrait servir de tremplin à l'élaboration d'une convention interdisant toutes les formes de clonage incompatible avec la dignité de l'humanité.

45. **M^{me} Moore** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/59/L.2 présenté par le Costa Rica, parce qu'il appuie fermement l'interdiction de toutes les formes de clonage visant à créer des embryons humains, que ce soit à des fins de reproduction, thérapeutiques, de recherche ou expérimentales. Le processus de transfert somatique de cellules nucléaires ou clonage implique la production en laboratoire d'un embryon humain possédant exactement les mêmes caractéristiques génétiques qu'un autre individu. Dans le clonage à des fins de reproduction, cet embryon serait implanté dans l'utérus d'une femme. Dans le clonage thérapeutique ou expérimental, il serait détruit aux fins de la recherche. Une interdiction qui ferait la différence entre les deux reviendrait essentiellement à autoriser à constituer un embryon humain dans le but de le détruire, ce qui ferait de la recherche et du processus expérimental des valeurs supérieures à la vie et transformerait une vie humaine à ses tout débuts en un produit de base à exploiter. Pour cette raison, les États-Unis et nombre d'autres pays ne peuvent accepter une interdiction partielle. En outre, le clonage à des fins d'expérience risquerait de déboucher sur l'exploitation des femmes, en particulier des femmes pauvres, en incitant certaines à vendre leurs ovules.

46. Il existe divers autres moyens de trouver des thérapies et des cures qui ne fassent pas peser la même menace sur la dignité de l'être humain que le clonage d'embryons. La délégation des États-Unis appuie donc pleinement la proposition que contient le projet de résolution A/C.6/59/L.2, visant à créer un comité spécial chargé d'élaborer une convention interdisant toutes les formes de clonage d'embryons humains. La communauté internationale doit agir immédiatement pour faire savoir en termes clairs que le clonage humain est un affront intolérable à la dignité humaine.

47. **M. Meléndez-Barahona** (El Salvador) dit que sa délégation ne s'oppose en aucune manière au progrès scientifique visant à améliorer la condition humaine, en particulier aux recherches médicales qui ont pour but de trouver des cures ou des traitements pour certaines maladies, mais ces travaux doivent être menés dans le respect de la dignité humaine. El Salvador s'associe aux pays qui jugent le clonage humain préoccupant, qu'il se fasse à des fins de reproduction ou thérapeutiques. Pour cette raison, sa délégation est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/59/L.2 et s'associe à la déclaration liminaire faite par le Costa Rica pour réclamer d'urgence l'élaboration d'un projet de convention internationale contre le clonage humain. Jusqu'à ce qu'une telle convention soit en place, la délégation salvadorienne engage instamment tous les États à prendre d'eux-mêmes des mesures pour interdire toute activité visant le clonage humain.

48. *M. Dhakal (Népal), Vice-Président, assume la présidence.*

49. **M^{me} Nguyen Thi Van Anh** (Viet Nam) dit qu'il est urgent d'interdire le clonage à des fins de reproduction par un instrument international juridiquement contraignant. Tout en respectant l'opinion des deux groupes, sa délégation estime toutefois qu'un tel instrument ne devrait pas exclure le clonage à des fins thérapeutiques si les États souhaitent le pratiquer, à condition que des contrôles stricts soient mis en place pour prévenir les abus. La Commission devrait n'épargner aucun effort pour parvenir à un consensus concernant sa recommandation à l'Assemblée générale.

50. **M. Grey-Johnson** (Gambie) souligne que, bien que l'objectif ultime de toute science soit le bien-être de l'humanité, le progrès scientifique doit être fondé sur un respect absolu de la vie. Malgré les efforts déployés pour estomper la distinction entre clonage à

des fins de reproduction et clonage à des fins thérapeutiques, les deux formes de clonage impliquent une interruption délibérée du développement naturel d'une vie pour en sauver une autre. La recherche sur les cellules-souches adultes, par opposition, est éthique et elle est riche en potentialités importantes et éprouvées.

51. La délégation gambienne appuie l'élaboration d'une convention qui interdirait complètement le clonage humain; l'intervenant met toutefois en garde contre des mesures hâtives qui risqueraient de diviser le monde sur une question aussi importante et épineuse ou de déboucher sur un accord qu'il serait impossible de faire respecter. Le dialogue doit se poursuivre jusqu'à ce qu'un consensus plus large puisse être atteint.

52. **M. de Câmara** (Timor-Leste) dit que sa délégation est l'un des auteurs du projet de résolution présentée par le Costa Rica (A/C.6/59/L.2). Son gouvernement appuie pleinement la recherche sur les cellules-souches adultes et ombilicales mais s'oppose à toute forme de clonage humain : celui-ci crée une vie pour en sauver ou en prolonger une autre. Le processus est le même dans le clonage à des fins de reproduction et dans le clonage à des fins thérapeutiques et c'est au processus lui-même que sa délégation fait objection pour des raisons éthiques.

53. Ayant adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dès les premiers jours de son accession au statut d'État, le Timor-Leste s'intéresse de très près au statut et à la promotion de la femme. Comme toutes les formes d'exploitation, le clonage humain fait courir des risques plus importants aux femmes du monde en développement. Il ne faut toutefois pas exagérer le besoin de protection des femmes, ce qui serait à la limite du paternalisme.

54. Bien qu'il importe de parvenir à un consensus sur des questions présentant une importance fondamentale pour l'humanité, il est peu probable que le clonage humain fasse l'unanimité. En outre, aussi bien des pays développés que des pays en développement de religion et de confessions différentes appuient le projet de résolution sur l'interdiction de toutes les formes de clonage humain (A/C.6/59/L.2). L'intervenant lance un appel à toutes les délégations pour qu'elles prennent une décision quant au fond.

55. **M. Gómez-Robledo** (Mexique) dit que les décisions sur un sujet aussi épineux doivent être fondées sur des preuves scientifiques et le respect de la dignité humaine et viser à mettre au point un régime juridique universel efficace. Un consensus semble se dégager sur l'interdiction du clonage à des fins de reproduction; la délégation mexicaine est donc favorable à l'élaboration d'une convention qui interdirait cette pratique et définirait des critères convenus au niveau international que les États utiliseraient pour réglementer ou interdire le clonage à des fins thérapeutiques.

56. Il importe d'éviter de créer un vide juridique ou de susciter la prolifération d'instruments concurrents ou contradictoires. L'intervenant prie donc instamment les États de continuer à rechercher un consensus, ce à quoi ils parviendront non pas en demandant à la partie adverse d'abandonner ses convictions mais seulement en s'efforçant de trouver un terrain d'entente dans une atmosphère de respect mutuel. Une décision hâtive résultant d'un vote ne donnerait pas des résultats acceptables pour toutes les délégations et diminuerait grandement la possibilité de voir adopter une convention universelle réaliste. En outre, les aspects scientifiques, moraux, éthiques et juridiques du problème doivent être pris en considération.

57. La délégation mexicaine propose donc que l'on réunisse le Comité spécial en lui confiant comme tâche initiale de créer un groupe d'experts pluridisciplinaires chargé d'examiner tous les aspects du clonage humain et de présenter ses conclusions dans un délai déterminé. Sur la base de ces résultats, le Comité spécial ferait des propositions à l'Assemblée générale concernant la définition de son propre mandat pour les négociations. Les négociations sur une convention globale devraient alors commencer immédiatement.

58. **M. Thiam** (Sénégal) dit qu'il n'y a pas lieu de choisir entre la science et l'éthique mais que le progrès scientifique doit s'accompagner du souci légitime de préserver la dignité humaine. Toute décision qui autoriserait le clonage tout en le réglementant placerait un lourd fardeau sur les épaules des législateurs. En dépit des progrès scientifiques rapides réalisés dans certains domaines, la recherche biomédicale ne peut pas encore donner de résultats sans détruire un très grand nombre d'embryons humains. Ce serait une erreur que d'essayer de résoudre ce problème, temporaire sans nul doute, en autorisant une pratique qui pourrait porter gravement préjudice à l'humanité; il

serait préférable d'encourager la recherche sur d'autres thérapies plus prometteuses. C'est pourquoi sa délégation appuie seulement les techniques de clonage qui n'impliquent en aucune façon la création ou la destruction d'embryons humains et est favorable à l'interdiction de toute forme de clonage humain, quel qu'en soit l'objectif. Le Sénégal estime néanmoins qu'il faut tout mettre en œuvre pour parvenir à un consensus sur la question, conformément à la longue tradition de la Commission.

59. **M^{me} Matsuo de Claverol** (Paraguay) s'associe aux déclarations faites par les autres auteurs du projet de résolution présenté par le Costa Rica (A/C.6/59/L.2). La Constitution paraguayenne consacre le droit à la vie, laquelle commence dès la conception, et l'intervenante espère qu'il sera bientôt possible d'adopter un instrument international efficace qui protège ce droit. Le clonage humain, quel qu'en soit l'objectif, est immoral et incompatible avec le respect de la dignité humaine. De nouveaux efforts devraient être consentis pour parvenir à un consensus sur l'interdiction des expériences scientifiques menées aux dépens de vies humaines.

60. **M. Solózar** (Nicaragua) dit que sa délégation est favorable à une interdiction totale de toutes les formes de clonage humain en tant que violations du droit de l'être humain d'être conçu par un homme et une femme. Même le clonage à des fins thérapeutiques, pour prometteur qu'il soit dans le domaine médical, risque trop d'être utilisé à d'autres fins qui soulèveraient des préoccupations éthiques, morales et religieuses. La délégation nicaraguayenne ne s'oppose pas au progrès scientifique, notamment dans le domaine de la génétique, mais le clonage humain n'est pas la seule forme de recherche biogénétique qui existe.

61. **M^{me} Barnes** (Observatrice pour l'Ordre souverain et militaire de Malte) dit que son Ordre est au service des autres depuis des siècles, en particulier dans les domaines des soins de santé et de l'aide humanitaire, et se trouve donc pleinement qualifié pour comprendre les préoccupations que soulève la question de clonage. Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Ordre est attaché au droit à la vie, y compris le droit de naître, au droit à des soins de santé adéquats et au droit à une mort digne. Il s'intéresse de très près au potentiel énorme qu'offre l'accélération des travaux de recherche et des traitements fondés sur des cellules-souches adultes

mais s'associe au Costa Rica pour lancer un appel en faveur d'une convention internationale contre le clonage humain.

La séance est levée à 13 h 05.